



# Arbitrage accéléré

Rapide, efficace et abordable

L'**arbitrage accéléré** est une option à frais partagés offerte aux parties à un grief qui permet de régler un grief par arbitrage dans un délai prescrit.

## Qui peut en faire la demande?

Les parties à une convention collective sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles*.

## Quand peut-on demander l'arbitrage accéléré?

On peut demander l'arbitrage accéléré lorsque l'on a épuisé la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention collective ou 30 jours se soient écoulés après que le grief a été porté à l'attention de l'autre partie, la première des deux éventualités prévalant.

## Quelle est la procédure normale?

1. Faire une demande d'arbitrage accéléré au ministre.
2. Un arbitre sera ensuite nommé et entendra l'affaire dans les 28 jours suivant la date de la demande. (Avec l'accord des deux parties, un médiateur peut être nommé pour aider à régler le grief avant la tenue d'une audience.)
3. Si les parties en font la demande et si c'est possible, l'arbitre rend oralement sa décision dans la journée suivant la fin de l'audience.
4. Si les parties en font la demande, l'arbitre communique par écrit les motifs de sa décision dans les 21 jours suivant la fin de l'audience. Les motifs sont présentés au ministre.
5. L'arbitre communique par écrit sa décision aux deux parties dans les 21 jours suivant la fin de l'audience. La décision est présentée au ministre.

## À qui doit-on adresser sa demande?

Les demandes d'arbitrages accéléré doivent être envoyées à la :

**Direction des relations industrielles**  
Éducation postsecondaire, Formation et Travail  
CP 6000, Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : 506-453-2261  
Télécopieur : 506-453-2678  
Courriel : [ir.ri@gnb.ca](mailto:ir.ri@gnb.ca)

[www.gnb.ca/travail](http://www.gnb.ca/travail)